

EXTRAIT

STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION

FONDS MAIF POUR LE VIVANT

Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 1 - Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination : « FONDS MAIF POUR LE VIVANT ».

Article 2 - Objet

Le fonds de dotation a pour objet de financer, directement ou à travers des organismes à but non lucratif, des actions et/ou projets d'intérêt général, au bénéfice de la protection de l'environnement et de la restauration de la biodiversité.

Article 3 – Siège et coordonnées

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 200, Avenue Salvador Allende, 79000 NIORT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée du fonds de dotation

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Moyens d'action

5.1 Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds de dotation mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés et notamment il pourra :

- mener et financer ses propres actions d'intérêt général,
- soutenir des projets d'intérêt général par des financements et par des opérations de toute nature,
- affecter ses revenus à la gestion administrative et à la promotion de ces projets.

5.2 Le fonds de dotation pourra bénéficier des dons de compétence de la MAIF et de ses filiales, et de tout autre partenaire éventuel, par la mise à disposition de salariés notamment dans les domaines de la comptabilité, de la communication, du juridique et de l'informatique.

Article 6 - Le Fondateur

Le fondateur du fonds de dotation est :

- la MAIF, Société d'assurance mutuelle, régie par le Code des assurances, 200 Avenue Salvador Allende CS 90000 79038 NIORT CEDEX 9,
- représentée au jour de la signature des présents statuts constitutifs par Pascal DEMURGER, Directeur Général.

Article 7 - Dotation en capital

La dotation en capital du fonds de dotation sera constituée par :

- une somme initiale non consommable versée par le fondateur d'un montant de 15 000€ (quinze mille euros),
- des apports financiers consommables versés par le fondateur et ses filiales, et par toute autre personne, au cours de l'année pour le financement et la promotion des projets d'intérêt général de protection de l'environnement et de restauration de la biodiversité conformément à l'objet défini à l'article 2.

Les apports financiers pourront être complétés par :

- les revenus de placement de sa dotation,
- les dons et legs de toute nature des personnes physiques,
- les dons des personnes morales,
- les dons d'intérêts issus des livrets d'épargne détenus par toute personne,
- les dons issus de la générosité publique,
- les intérêts et revenus des biens et droits de toute nature que possède le fonds, gérés conformément à la loi.

Les ressources du fonds sont celles légalement autorisées.

Article 8- Conseil d'administration

8 – 1 Composition

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres et au maximum de cinq membres, ce nombre pouvant être fixé par le fondateur lors de chaque renouvellement prévu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

MAIF, fondateur, est membre de droit du Conseil d'administration. MAIF est représentée par une personne physique nommée librement par le Conseil d'administration de la MAIF.

Le président est désigné par le Conseil d'administration du fonds de dotation. Par dérogation, le premier Président est désigné par la MAIF, fondateur.

Le Président préside le conseil d'administration du fonds de dotation.

Le Président représente le fonds de dotation en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Le Président peut donner délégation.

Les autres membres sont nommés par le fondateur pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, pour une durée de 3 ans. Son mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

A l'exception du membre fondateur, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration ou par le fondateur.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

8 – 2 Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Ils sont nommés pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion.

8 – 3 Fonctionnement – Organisation - réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Des remboursements de frais engagés pour l'exercice de leur fonction sont possibles sur présentation de justificatifs.

Article 9 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- Il définit et arrête le programme d'action du fonds de dotation et en assure le suivi.
- Il valide le processus et les critères de sélection des projets financés ou co-financés.
- Il valide les dossiers retenus à l'issue du processus de sélection, et approuve l'engagement des dépenses.
- Il assure le pilotage du dispositif du financement des projets.
- Il arrête sur proposition du Comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation dans le respect des engagements financiers pris conformément à son objet statutaire.
- Il désigne le président du Comité d'investissement pour une durée de 3 ans.
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le président.
- Il vote, sur proposition du trésorier, le budget et ses modifications.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés.
- Il accepte les dons et legs.
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique.
- Il désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes et son suppléant.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, le cas échéant.
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.
- Il délibère sur l'affectation du boni en cas de dissolution du fonds de dotation.

La politique d'investissement inclut des règles de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur, au regard d'un profil de risque que le Conseil d'administration juge acceptable.

Les actifs éligibles aux placements du fonds sont ceux qu'énumère l'article R332-2 du Code des assurances.

Le Conseil d'administration effectue annuellement le suivi des investissements réalisés afin de veiller à la bonne application de la politique d'investissement qu'il définit.

Article 10 - Le Comité d'investissement

Dès que le montant de la dotation excède un million d'euros, le Conseil d'administration nomme un Comité consultatif dénommé « Comité d'investissement ».

Le Comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds. Il est chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le Comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Il est composé de 2 personnes minimum qualifiées extérieures au Conseil d'administration, nommées par ce dernier pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois.

En cas de vacance d'un poste, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'investissement par décision prise à la majorité des voix de ses membres.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an.

La convocation peut être adressée par tous moyens. Elle peut être verbale. Le Comité d'investissement peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Un compte-rendu de chaque réunion est établi et transmis par le Président aux membres du Comité d'investissement.

Les membres du Comité d'investissement exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Des remboursements de frais engagés pour l'exercice de leur fonction sont possibles sur présentation de justificatifs.

Article 11 - Contrôle

Le rapport d'activités et les comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année à l'autorité administrative (le Préfet).

Article 12- Modification des statuts

Les statuts du fonds de dotation peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

Article 13 - Dissolution

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir que sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

L'actif net est attribué à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisi par le Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

Fait à Niort, le 21 juin 2023
en 4 exemplaires originaux.

Pour la MAIF
Pascal DEMURGER
Directeur Général